

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende:

Texte identique

⇒ texte adopté sans modification

-

⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Titre	e l	Dispositions générales	Dispositions générales
Art.	1	République et canton de Genève	République et canton de Genève
1	1	La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.	La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
1	2	Elle est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.	Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.
Art.	2	Exercice de la souveraineté	Exercice de la souveraineté
2	1	La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.	La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
2	2	Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.	Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
2	3	Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.	Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.
Art.	3	Laïcité	Laïcité
3	1	L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.	L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
3	2	Il ne salarie ni ne subventionne aucun culte.	Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.
3	3	Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.	Déplacé à l'article 25.
3	4	Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.	Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Ф			
Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art.	4	Territoire	Territoire
4		Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.	Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.
Art.	5	Langue	Langue
5	1	La langue officielle est le français.	La langue officielle est le français.
5	2	L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.	L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.
Art.	6	Armoiries et devise	Armoiries et devise
6	0	Ecusson à mettre à côté de l'article 6. POST TENEBRAS LUIX	Ecusson à mettre à côté de l'article 6.
6	1	Les armoiries du canton représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.	Les armoiries de la République et du canton représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.
6	2	La devise du canton est « Post tenebras lux ».	La devise du canton est « Post tenebras lux ».
Art.	7	Buts	Buts
7		La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.	La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.
Art.	8	Principes de l'activité publique	Principes de l'activité publique
8	1	L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de toutes et tous.	L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.
8	2	L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.	L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
8	3	Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.	Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.
8	4	Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.	Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.
	L		

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art.	9	Information	Information
9	1	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation.	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
9	2	Les règles de droit et les directives sont publiées.	Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées dans la mesure où aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.
Art.	10	Développement durable	Développement durable
10		L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.	L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.
Art. 11		Réalisation des buts et des droits constitutionnels	Réalisation des buts et des droits constitutionnels
11		La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.	La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.
Art.	12	Responsabilité	Responsabilité
12	1	L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.	L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
12	2	La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.	La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Art. 12 bis		-	Responsabilité individuelle
12 bis	1		Toute personne est tenue au respect de l'ordre juridique.
12 bis	2		Elle assume sa part de responsabilité envers elle- même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.
Titre II		Droits fondamentaux et buts sociaux	Vote reporté au vote sur l'article 43.
Chapitre I		Droits fondamentaux	Vote reporté au vote sur l'article 43.
Art. 13		Dignité	Dignité
13	1	La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.	La dignité humaine est inviolable.
13	2		La peine de mort est interdite.

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 14		Egalité	Egalité
14	1	Toutes les personnes sont égales en droit et en fait.	Toutes les personnes sont égales en droit.
14	2	L'homme et la femme sont égaux en droit. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.	Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions, ou d'une déficience.
14	3	-	L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
Art. 15		Droits des personnes handicapées	Droits des personnes en situation de handicap
15	1	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
15	2	Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.	Débat déplacé à l'article 173.
15	3	Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.	Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.
15	4	La langue des signes est reconnue.	La langue des signes est reconnue.
Art. 16		Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi	Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
16		Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.	Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.
Art. 17		Droit à la vie	Droit à la vie et à l'intégrité
17	1	Toute personne a droit à la vie. La peine de mort demeure interdite.	Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.
17	2		La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 18		Liberté personnelle et droit à l'intégrité	Liberté personnelle
18	1	Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.	Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.
18	2	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.	Transféré à l'article 17.
Art.	19	Droit à un environnement sain	Droit à un environnement sain
19		Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.	Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.
Art.	20	Protection contre l'expulsion	Protection contre l'expulsion
20	1	Les personnes de nationalité suisse ne peuvent être expulsées du pays. Elles ne peuvent être remises à une autorité étrangère que si elles y consentent.	Supprimé.
20	2	Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.	Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.
Art.	21	Droits de l'enfant	Droits de l'enfant
21	1	L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux dans les limites de sa responsabilité et de son âge.	L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.
21	2	L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour toute décision ou procédure le concernant.	L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.
21	3	L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.	L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
Art. 21 bis		-	
21 bis			Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art.	22	Droit à la formation	Droit à la formation
22	1	Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.	Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
22	2	Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.	Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
22	3	-	Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires pour mener à bien une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.
Art.	23	Protection de la sphère privée	Protection de la sphère privée
23	1	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
23	2	Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.	Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.
Art.	24	Mariage, famille et autres formes de vie	Mariage, famille et autres formes de vie
24		Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.	Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

- Lors de la session du jeudi 15 septembre, l'Assemblée constituante poursuivra l'examen du titre II Droits fondamentaux et buts sociaux (à partir de l'article 25 Liberté de conscience et de croyance).
- En fonction de l'avancement des travaux, l'Assemblée constituante entamera aussi l'examen du titre III Droits politiques.